

Discussion du projet de décret du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris, lors de la séance du 1er juin 1791

Jean-Denis Lanjuinais, Bon-Albert Briois de Beaumetz, Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis, Briois de Beaumetz Bon-Albert, Defermon des Chapelières Jacques. Discussion du projet de décret du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris, lors de la séance du 1er juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 682-683;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11144_t7_0682_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

raient alors que vous n'eussiez pas ordonné qu'ils seraient remboursés sur le pied ou de la finance, ou au moins de la fixation faite en vertu de l'édit de 1771.

Votre comité, Messieurs, à la première lecture de quelques contrats, avait conçu que les officiers de la chambre des comptes de Paris n'étaient fondés à réclamer que le prix qui, suivant ces mêmes contrats, était attribué au corps de l'office. Il avait comparé leur position relativement aux clauses de leurs contrats à celle d'officiers ministériels, cessionnaires de recouvrements ; or, comme ces recouvrements, ne sont pas remboursables, parce que l'officier a dû ou pu les toucher, il avait tiré contre les officiers de la chambre des comptes les mêmes conséquences.

Mais ce premier aperçu de quelques membres du comité a cessé de fixer leur opinion, d'après l'examen approfondi qui a été fait de la question.

Des recouvrements ont pour objet des droits acquis au cédant, des sommes dues et payables ; les épices à percevoir sur les comptes non présentés, ne sont ni dues, ni échues, elles ne peuvent donc être considérées comme des recouvrements.

Il en est de même des comptes présentés et non jugés. Ceci résulte évidemment de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer précédemment : la comparaison ne peut donc avoir lieu.

Votre comité s'est convaincu que dès lors que vous avez décrété que ce ne serait ni la finance ni la fixation qui serviraient de base au remboursement, mais le prix du contrat, il faut chercher avec scrupule en quoi consiste le véritable prix.

Il a été frappé de l'invariabilité des contrats, quant aux prix dans toutes les classes, depuis un temps immémorial ; il a considéré encore l'uniformité ou la quasi-uniformité qui existe dans tous les contrats, relativement au détour que nécessitaient l'édit de 1665 et surtout le défaut d'objet d'une cession qui n'existait même pas dans l'intention réelle des parties. La finance versée au Trésor public a également fixé son attention, et il a pensé que l'Assemblée nationale, sévère lorsqu'il s'agit de la disposition des fonds publics, serait jalouse de rendre une justice rigoureuse à des officiers qui, après avoir versé au Trésor public, des sommes qui ne sont pas inférieures au remboursement qu'ils sollicitent, font encore profiter la nation du fruit de leurs économies, puisque les réunions et acquisitions par eux faites excèdent 800,000 livres.

Nous ne vous avons pas, Messieurs, entretenus de quelques contrats dans lesquels on a abandonné aux acquéreurs quelques portions d'arrérages de gages, pour raison desquels il y a eu pot-de-vin stipulé ou payé ; cette cession ne peut pas être envisagée comme celles dont nous vous avons parlé : il paraît juste que ceux des officiers qui ont reçu de pareilles cessions en supportent la déduction. Le moyen de savoir en quoi consistent ces gages dans les contrats où la désignation de leur valeur n'a pas été faite, est simple ; il consiste à ne leur payer l'excédent de la fixation qu'en obligeant ces officiers à représenter un extrait du registre desdits gages avec le certificat du payeur qui les acquittait.

Nous terminons, Messieurs, en vous rendant compte d'une réclamation que font plusieurs officiers qui, ayant été auditeurs des comptes à Paris, ont quitté ces offices pour occuper ceux de maîtres. Il était souvent d'usage qu'en pareil cas le roi fit remise du droit de survivance pour l'office de maître, et cette remise était fondée

et sur les services déjà rendus par l'officier, et sur ce qu'en se faisant originairement pourvoir d'un premier office dans la même compagnie, ils avaient déjà acquitté un droit de survivance.

Ces officiers, qui ont passé successivement à deux offices, demandent qu'il leur soit tenu compte, lors de la liquidation, du droit qu'ils ont acquitté comme auditeurs, puisque ce droit représente celui qu'ils auraient dû payer, en occupant les offices de maîtres. Ils disent que la nation ne leur remboursera que ce qu'elle leur eût remboursé, s'ils eussent conservé leurs premiers offices, et ils ajoutent que s'il leur eût fallu payer un nouveau droit de survivance, la plupart de ceux qui ont passé de la place d'auditeur à celle de maître, n'auraient pas abdiqué leurs premiers emplois. Ils se réservaient même ce retour lorsqu'ils vendaient ceux-ci, en obligeant les acquéreurs à ne se faire pourvoir, que lorsqu'eux-mêmes auraient été pourvus des offices de maîtres.

Votre comité a pensé, Messieurs, que la réclamation de cette portion d'officiers est fondée sur la justice et sur l'équité. Il ne s'agit pas de leur rembourser deux droits de survivance, il n'est question de leur rembourser que celui qu'ils ont payé. Ils ont payé le droit de survivance comme auditeurs ; s'ils n'en ont pas payé un nouveau comme maîtres, c'est parce qu'ils avaient été auditeurs ; le premier droit payé a été le motif de la dispense du paiement du second, et il a paru à votre comité que le premier paiement étant appliqué par le fait au second office, la justice exige que ce débours, dont le Trésor public a profité, soit restitué aux officiers qui le réclament. Cette restitution est déterminée par les mêmes raisons qui vous ont porté à ordonner que les titulaires qui étaient pourvus, lors de votre décret du mois de septembre dernier, seraient remboursés des droits de mutation, marc d'or et frais de provision.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, relativement au remboursement à faire aux officiers de la chambre des comptes de Paris,

« Décrète que, sur le remboursement qui sera fait à ces officiers, de la somme totale stipulée en leurs contrats d'acquisitions, déduction leur sera faite du montant des gages arriérés à eux cédés par lesdits contrats, suivant le prix y énoncé, et à défaut de fixation desdits gages, d'après l'état qui sera certifié par le payeur de ces mêmes gages, avec mention de ce qui se trouvait échu au moment de la cession ;

« Décrète également que ceux des auditeurs et correcteurs des comptes qui, en passant aux offices de maîtres, n'ont pas payé de nouveaux droits de survivance, seront remboursés de ceux desdits droits qu'ils avaient acquittés en se faisant pourvoir des premiers offices. »

M. Lanjuinais. Je demande la question préalable sur le projet de décret. Lorsqu'on vous a présenté un décret sur les substituts d'Aix, M. Camus vous a fait rejeter le décret par la raison que ces exceptions pourraient changer le mode de votre remboursement. L'exception qu'on vous propose aujourd'hui est absolument de la même nature et doit subir le même sort. Je conclus donc à la question préalable sur l'avis du comité.

M. Briois-Beaumetz. Il est question de savoir

si, lorsque la nation rembourse, elle doit rembourser plus qu'elle n'a reçu. Les règles sont dans les contrats. Il est clair que la nation ne peut pas donner moins qu'elle n'a reçu; en conséquence, je demande qu'on mette aux voix l'article.

M. Lanjuinais. Et n'est-ce pas sur le pied de l'édit de 1771 qu'ils ont payé! C'est donc sur ce pied qu'il faut les rembourser.

M. Briois-Beaumetz. Si l'opinant veut que la nation les paye sur le pied de l'évaluation de 1771, j'y consens; mais certainement elle ne peut pas les évaluer d'après l'édit de 1665 qui leur vole 10,000 écus.

M. Defermon. C'est déjà un aveu bien précieux de la part du préopinant que de convenir que le remboursement doit se faire au taux de l'édit de 1771. La question est de savoir si la nation doit payer moins qu'elle n'a reçu, ou si elle doit payer ce qu'elle a reçu. Si l'on veut rembourser tout ce que le Trésor public a reçu, elle pourra faire une disposition d'équité, mais elle anéantira l'ordre et la chose publique; car il est impossible qu'elle puisse faire exister une pareille disposition.

Eh! devez-vous par une mesure de bienfaisance particulière, par une exception à la loi que le salut public vous a dictée, adopter ce qu'on vous propose en faveur des chambres des comptes. Il faut examiner leurs contrats sous deux points de vue. D'une part, je ne prends le texte de leur contrat que dans le rapport qui vous a été fait par le comité.

Les maîtres des comptes disent aujourd'hui que la cession, qui fait l'objet apparent de ces clauses répétées dans presque tous les contrats, est une véritable fiction qui n'était employée que pour repousser une injustice ministérielle au moyen de laquelle la finance, réellement versée au Trésor public, se trouvait arbitrairement et despotiquement diminuée.

Ils disent que l'édit de 1665 n'a rien changé au prix total et effectif des contrats; qu'il est vrai que, gênés par cette loi tyrannique, les vendeurs comme les acquéreurs étaient obligés d'y exprimer que le corps de l'office était vendu 120,000 livres, et de donner aux autres 30,000 livres sans cause supposée pour que les conventions, d'ailleurs justes, restassent telles qu'elles devaient être.

Voilà l'aveu qui s'oppose à la réclamation que l'on fait pour les officiers de la chambre des comptes. Voilà l'aveu que si on veut accorder ce qu'on vous demande, il faut que la loi de 1665 ne soit pas exécutée. Je vois dans le même rapport que les objets cédés en apparence, et outre le corps d'office, sont une chimère. Quoi! la convention n'avait qu'une cause supposée; et aujourd'hui on veut que, parce que cette clause est supposée, vous la preniez pour une cause réelle, c'est-à-dire qu'il faudrait dire que vous décrétiez que celui qui a violé la loi avec connaissance de cause jouisse de plus d'avantages que celui qui ne l'aurait pas violée. Non, Messieurs, il est impossible d'admettre de pareilles dispositions. Je persiste à demander la question préalable.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.
(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité de judicature.)

M. Morin. Messieurs, le plus grand bienfait que vous ayez accordé aux villes maritimes du royaume est devenu, depuis cinq mois, la cause d'un désordre effrayant que vous devez faire cesser.

Les 31 décembre et 6 janvier, vous avez décrété qu'il serait créé des *tribunaux de commerce* dans toutes les villes où il existe des amirautés.

Vos comités réunis de Constitution, de marine et de commerce, furent chargés de vous présenter un travail dont le premier effet sera d'arrêter l'activité déplorable des amirautés. Un membre de cette Assemblée obtint qu'on surseoit à l'organisation des nouveaux tribunaux jusqu'après le rapport des comités.

Les choses ayant resté cinq mois dans cet état, les villes maritimes se sont trouvées en butte au despotisme expirant des amirautés, qui n'ont plus rien à ménager.

Vous avez déjà reçu une foule d'adresses des villes maritimes. Plusieurs de leurs députés extraordinaires sollicitent auprès de vous la formation des nouveaux tribunaux, et la levée du sursis qui s'y oppose. Je me joins à eux, pour vous prier d'ordonner que dans trois jours au plus tard vos comités de constitution, de commerce et de marine réunis, vous feront le rapport dont ils ont été chargés par votre décret du 6 janvier.

(L'Assemblée arrête que ce rapport sera fait au plus tard dans huitaine.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de code pénal (*Peine de mort.*) (1).

M. Mercier (2). Messieurs, je ne m'attacherai pas à prouver le droit qu'ont les nations de disposer de la vie des individus qui ont rompu avec elles le lien social. On n'a pas craint d'attaquer dans cette tribune, avec une sorte d'assurance, ce principe incontestable; mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système, me dispense pleinement d'en relever les erreurs.

Je me renfermerai donc dans la question simple qui a été proposée par vos comités : la peine de mort doit-elle être abolie?

Je compte, Messieurs, avec vos comités, sur un avenir heureux et prochain, où la paix parfaitement rétablie, le bon ordre maintenu, la liberté affermie, les cœurs des citoyens formés par une éducation nationale, les mœurs régénérées, rendront praticable et suffisant le code pénal qu'ils nous présentent. Alors des peines seulement afflictives, infamantes et exemplaires pourront être assez répressives. Mais pour peu que l'on considère notre position actuelle, on conviendra qu'elle n'est pas favorable à la suppression des moyens les plus propres à contenir les méchants et arrêter les désordres. Ce n'est pas dans un moment où les esprits sont agités, par la haine, l'intrigue, les factions, la vengeance, l'ambition, le fanatisme, par toutes les passions qui portent aux plus cruels excès; dans un moment où la liberté a peine à lutter contre les efforts de la licence; dans un moment où l'on se plaint généralement que les prisons regorgent de malfai-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 mai 1791, p. 637.

(2) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.